

---

**Nombre de membres**

**en exercice:** 9

**Présents :** 9

**Votants:** 9

**Séance du 15 avril 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze avril l'assemblée régulièrement convoquée le 15 avril 2024, s'est réunie sous la présidence de

**Sont présents:** Chantal JEANSON LAMBERT, Jean François DE MUER, Olivier DOUILLET, Hervé GAND, Kévin RAULET(départ 20h15), Guy LARDENOIS, Rachel BILLON, Sylvie NICOLLE, Hubert PILLOY

**Représentés:**

**Excuses:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Sylvie NICOLLE

---

**Ordre du jour :**

- Compte de gestion et compte administratif 2023
- Affectation du résultat de fonctionnement
- Vote des taux des impôts directs locaux 2024
- Subventions aux associations
- Travaux chemins
- Augmentation de la taxe d'entretien des chemins ruraux 2024
- Budget primitif 2024
- Location en herbe 2024 des parcelles ZB 50 et ZB 37
- Désignation d'un référent déontologue mutualisé à l'échelle de la Communauté de Communes de l'Aire à l'Argonne
- Questions diverses

**Délibérations du Conseil Municipal :**

**Objet: Vote du compte de gestion - seigneulles - DE 202404 003**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de JEANSON LAMBERT Chantal,

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- Après en avoir délibéré, à l'unanimité, déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Objet: Vote du compte administratif - seigneulles - DE\_202404\_004

Hors la présence de Madame Chantal JEANSON LAMBERT , Maire, le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Hervé GAND, 1er Adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Chantal JEANSON LAMBERT après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, à l'unanimité :

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	17 441.94			155 321.89	17 441.94	155 321.89
Opérations exercice	25 954.08	20 380.55	80 739.60	105 653.90	106 693.68	126 034.45
<b>Total</b>	<b>43 396.02</b>	<b>20 380.55</b>	<b>80 739.60</b>	<b>260 975.79</b>	<b>124 135.62</b>	<b>281 356.34</b>
Résultat de clôture	23 015.47			180 236.19		157 220.72
Restes à réaliser	800.00				800.00	
<b>Total cumulé</b>	<b>23 815.47</b>			<b>180 236.19</b>	<b>800.00</b>	<b>157 220.72</b>
Résultat définitif	23 815.47			180 236.19		156 420.72

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Objet: Affectation du résultat de fonctionnement - seigneulles - DE\_202404\_005

Le Conseil Municipal,

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :**excédent de 180 236.19 €**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

<b>Pour Mémoire</b>	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	155 321.89
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	44 734.54
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE :</b>	
<b>EXCEDENT</b>	<b>24 914.30</b>
<b>Résultat cumulé au 31/12/2023</b>	<b>180 236.19</b>
<b>A.EXCEDENT AU 31/12/2023</b>	<b>180 236.19</b>
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	

à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	23 815.47
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	156 420.72
<b>B.DEFICIT AU 31/12/2023</b>	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

Objet: VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX 2024 - DE 202404 006

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Madame le Maire propose de maintenir les taux des impôts directs locaux.

**Le Conseil municipal,**

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe d'habitation : 8.84 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 35.14 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 8.63 %
- cotisation foncière des entreprises : 8.75 %

**CHARGE** Madame le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux,
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Objet: Subventions aux associations - DE 202404 007

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'attribuer les subventions suivantes, au titre de l'année 2024 :

- Souvenir Français : 35.00€
- Association AU FIL DE L'AIRE : 200.00€

Objet: Vote du budget primitif 2024 - DE 202404 008

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2024 de la Commune de SEIGNEULLES,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité le budget primitif 2024 par nature comme suit :

	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
<b>Fonctionnement</b>	171 703.37 €	264 295.72 €
<b>Investissement</b>	75 670.84 €	75 670.84 €

Objet: Location en herbe 2023 des parcelles ZB 50 et ZB 37 - DE 202404 009

Madame le Maire informe que Monsieur Frédéric FRANCOIS, domicilié à Seigneulles, souhaite pouvoir renouveler, pour l'année 2024, la location en herbe des parcelles ZB 50 au lieu-dit "Closure" et ZB 37 "La Chalaide".

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Accepte de renouveler, pour l'année 2024, la location en herbe des parcelles ZB 50 au lieu-dit "Closure" et ZB 37 "La Chalaide", à Monsieur Frédéric FRANCOIS, au coût de 50.00€ chacune des deux parcelles,
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Objet: Validation du devis CHARDOT TP pour les travaux de réfection des chemins ruraux 2024 - DE 202404 010

Madame le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le devis de l'entreprise CHARDOT TP pour des travaux de réfection des chemins ruraux.

Il y a lieu de se prononcer sur ce devis d'un montant de 20 588.20 € HT soit 24 705.84 € TTC.

Après échange et discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- valide le devis de l'entreprise CHARDOT TP d'un montant de 20 588.20 € HT soit 24 705.84 € TTC pour les travaux de réfection des chemins ruraux,
- mandate Madame le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

Objet : Taxe d'entretien des chemins ruraux - tarif 2024- DE 202404 011 : annulé (erreur matérielle, le nombre de votants n'a pas été correctement saisi dans l'encart spécifique prévu à cet effet par rapport aux résultats du vote transcrit dans le corps de la délibération.)

Objet: Désignation d'un référent déontologue mutualisé à l'échelle de la Communauté de Communes de l'Aire à l'Argonne - DE 202404 012

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, en particulier son article 218,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 1111-1-1,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2178 en date du 5 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubécourt issue de la fusion de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse et de la Communauté de Communes Triaucourt-Vaubécourt,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1436 en date du 29 juin 2017 actant le changement de nom de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubécourt qui devient la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne,

Considérant que la loi reconnaît à tout élu local le droit de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

Considérant que le décret précité impose aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale, à compter du 1er juin 2023, de désigner ce référent déontologue par une délibération de leur organe délibérant,

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées soit par une personne, soit par un collège, et que la formule de la personne unique est mieux adaptée aux besoins de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne et de ses communes membres,

Considérant que l'arrêté précité fixe à 80 euros maximum par dossier le montant d'indemnité pouvant être versée au référent déontologue,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, ou groupements de collectivités territoriales peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ; que la CC De l'Aire à l'Argonne, propose de mutualiser avec les communes qui le souhaitent la désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux.

Considérant que peut être désignée en qualité de référent déontologue toute personne choisie en raison de son expérience et de ses compétences, n'exerçant au sein de la CC De l'Aire à l'Argonne aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de la CC De l'Aire à l'Argonne et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts avec celle-ci,

Considérant que le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans l'exécution de sa mission,

Vu l'exposé des motifs présentés par Madame le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre BEGEL, est désigné en qualité de référent déontologue auprès des élus de la CC De l'Aire à l'Argonne, à compter de la signature de la convention précisant les modalités de fonctionnement et jusqu'au prochain renouvellement général du Conseil Communautaire.

Article 2 - Le référent déontologue sera mis à disposition de l'ensemble des élus de chaque commune membre de la CC De l'Aire à l'Argonne, dès lors que cette commune membre prend une délibération concordante, et dès lors que le référent déontologue n'exerce au sein des communes adhérentes aucun mandat d'élu local, n'en exerce plus depuis au moins trois ans, n'est pas agent de ces communes et ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Article 3 - Le montant de l'indemnité de vacation due au référent déontologue s'élève à 60 (soixante) euros toutes taxes comprises par dossier. Les frais de transport et d'hébergement rendus nécessaires pour l'exécution de la mission de référent déontologue lui sont remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale. La CC De l'Aire à l'Argonne ne met

pas de moyens matériels particuliers à disposition du référent déontologue pour l'exercice de la mission.

La CC De l'Aire à l'Argonne se charge du versement au référent déontologue des sommes correspondantes au nombre de saisines recevables sur la base d'un état trimestriel. Elle procède ensuite à l'établissement des titres de recettes correspondants auprès des communes concernées.

Article 4 - Les modalités d'intervention du référent déontologue sont les suivantes :

Le référent déontologue devra être saisi exclusivement par courrier électronique à l'adresse communiquée par le référent déontologue à la Présidente, laquelle la portera sans délai à la connaissance de tous les élus.

Le référent déontologue accusera réception de chaque saisine sous huit jours et chaque avis du référent déontologue devra être rendu dans un délai maximum de trois semaines à compter de sa saisine, la période comprise entre le 15 juillet et le 15 août n'entrant pas dans ce décompte.

Le référent déontologue rendra son avis sous forme écrite et exclusivement à l'élu qui l'a saisi.

Article 5 — Pour permettre le versement des indemnités dues au référent déontologue, l'élu qui l'a sollicité devra signaler cette saisine à la Présidente, sans pour autant transmettre à cette dernière le texte de la question posée ni la teneur de l'avis rendu.

Article 6 - Madame le Maire est chargée de signer les pièces et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Objet: Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle - DE 202404 013

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 mars 2024,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

## **1. LES BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime:

- les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 (prime « partage de la valeur »),
- les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

## 2. LES MONTANTS

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	-
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	-
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	-
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	-
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	-
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	-

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

## 3. LES MODALITES DE VERSEMENT

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement unique avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus,

- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

**Objet: Taxe d'entretien des chemins ruraux - tarif 2024 ANNULE ET REMPLACE - DE 202404 014**

La présente délibération annule et remplace la délibération n° DE\_202404\_11 en date du 15 avril 2024 reçue en Préfecture le 15 avril 2024.

Vu la délibération n°DE\_2019\_020 en date du 13 mai 2019 relative au projet de mise en place d'une taxe d'entretien des chemins ruraux sur le territoire communal et décidant de lancer l'enquête publique correspondante,

Vu l'arrêté n°2019-07 du maire en date du 05 août 2019 soumettant à enquête publique le projet d'instauration d'une taxe d'entretien des chemins ruraux sur le territoire de la Commune de SEIGNEULLES,

Vu la délibération n°DE\_2019\_028 en date du 21 octobre 2019 instaurant une taxe d'entretien des chemins ruraux à compter de l'année 2019,

Considérant la nécessité de prévoir la réalisation de nouveaux travaux sur plusieurs chemins,

En conséquence, Madame le Maire propose d'augmenter le montant de la taxe d'entretien des chemins ruraux,

Où l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 6 voix pour, 2 voix contre et 0 abstention :

- Décide de fixer le montant de la taxe d'entretien des chemins ruraux à sept euros (7.00€) l'hectare pour l'année 2024 et suivantes sauf décision contraire,
- Décide d'appliquer la taxe dans les mêmes conditions que initialement, à savoir :
  - tous les propriétaires du territoire de plus de 1 hectare sont redevables de cette taxe ; basée sur le relevé cadastral, pour les catégories "Terres" et "Prés" ;
  - les propriétaires auront la faculté de répercuter cette taxe auprès des exploitants ;
  - le montant de la taxe pourra être révisé chaque année avant l'échéance ;
  - la taxe devra être réglée auprès du Comptable Public pour le 1er septembre de chaque année.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Séance du 15 avril 2024**